

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le 11 février 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PIGEON TP LOIRE ANJOU

Route de Craon
53800 Renazé

Références : 2026-68_INSP_RAP_AS_PIGEON TP LA Renazé
Code AIOT : 0006307990

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2026 dans l'établissement PIGEON TP LOIRE ANJOU implanté MALVALIERE 53800 Renazé. L'inspection a été annoncée le 02/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suivi de l'APMD du 25/11/2025 + suite inspection 2025 + Instruction demande enregistrement

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIGEON TP LOIRE ANJOU
- MALVALIERE 53 800 Renazé
- Code AIOT : 0006307990
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de valorisation de déchets inertes du BTP provenant de chantiers exploités par la société PIGEON TP LA et exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Aménagements et conditions d'exploitation du site	AP de Mise en Demeure du 20/11/2025, article 1	Sans objet
2	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 23/12/2021, article 2	Sans objet
3	Procédure d'admission des déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 23/12/2021, article 2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Emissions de poussières	AP de Mise en Demeure du 20/11/2025, article 1	Sans objet
5	Bruits	AP de Mise en Demeure du 20/11/2025, article 2	Sans objet
6	Rapport d'activités	Arrêté Préfectoral du 23/12/2021, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La dernière inspection avait conduit à constater le non-respect de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 23/12/2021, notifié dans l'attente de l'aboutissement de la procédure d'enregistrement, ce qui avait conduit l'inspection des installations classées à proposer une mise en demeure de respecter les prescriptions ignorées.

Cette nouvelle inspection a permis de constater la résorption de ces écarts.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagements et conditions d'exploitation du site

Référence réglementaire – APMD du 20/11/2025, article 1
Thème(s) – Risques accidentels, Interdiction d'accès
Prescription contrôlée – [...] assurer l'interdiction d'accès des personnes étrangères à l'établissement aux installations classées qui le constitue en mettant en place des moyens physiques suffisants comme des clôtures et des portails sur l'intégralité de leur périmètre. Ces fermetures peuvent être communes à l'ensemble des installations exploitées par la société PIGEON TP LOIRE ANJOU [...]
Retour sur la visite du 10/09/2025 (réponse du 14/11/2025) – Le site présente la particularité de devoir laisser un droit de passage à un riverain pour lui permettre d'accéder à un local (non habité), ce qui se traduit par la présence d'un double portail à l'entrée principale, dont un est réservé au riverain. Au-delà de l'accès, la piste est commune sur quelques dizaines de mètres afin de desservir l'ISDI et le local du tiers. Son parcours longe les secteurs en exploitation sans pour autant les traverser. Ce point de contrôle relevait que ce droit de passage n'était pas couvert par une convention. En outre, les clôtures étaient incomplètes rendant le site accessible aux personnes étrangères depuis les parcelles voisines extérieures aux périmètres des installations classées, contrairement aux dispositions des articles 16, 8 et 3.2 référencés et aux engagements pris. Dans sa réponse, l'exploitant indiquait que les clôtures seraient réalisées fin 2025 et que la convention instaurant la servitude de passage pour le riverain était en cours de signature. Constats – En séance, l'exploitant a indiqué que la convention évoquée était en cours de validation par les parties, dont une partie serait transmise à l'inspection dès sa ratification. L'inspection a constaté la mise en place d'une clôture de séparation de son installation vis-à-vis de son voisin le plus proche. Les autres mitoyennetés sont protégées par des obstacles naturels (haies, ronces, talus...) plus efficaces que les haies agricoles habituellement utilisées pour la séparation des parcelles. L'inspection des installations classées considère donc que l'exploitant a répondu à l'obligation d'interdire au tiers le libre accès à son site et propose donc à Madame la préfète de La Mayenne de

lever la mise en demeure du 20/11/2025 relative cette obligation.

Type de suites proposées – Sans suite

N° 2 : Prévention des risques

Référence réglementaire – Arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 23/12/2021, article 2

Thème(s) – Risques accidentels, Maîtrise des risques

Prescription contrôlée – La référence réglementaire citée prescrit notamment le respect de l'Art. 22 (AMPG 2760) et l'Art. 17 (AMPG 2515)

Retour sur la visite du 10/09/2025 (réponse du 14/11/2025) – Le contrôle de la signalétique de l'établissement avait mis en évidence la nécessité de compléter les informations portées sur le panneau d'entrée, notamment les coordonnées de l'exploitant (art. 22 AMPG 2760).

En réponse, l'exploitant a transmis une photo de son panneau d'affichage modifié temporairement dans l'attente de la mise en place d'un affichage définitif.

L'examen des moyens de défense, en référence à l'article 17 de l'AMPG 2515, avait mis en évidence un éloignement des poteaux publics supérieur aux 100 m prescrits par le référentiel réglementaire. A cette occasion, l'inspection avait rappelé qu'à défaut de respecter la règle établie, une dérogation pouvait être accordée dans les formes fixées par le Code de l'environnement, après instruction appuyée sur un avis du SDIS.

Dans sa réponse, l'exploitant a indiqué avoir saisi le SDIS et être dans l'attente de son avis.

Constats – Le panneau d'affichage est implanté en entrée du site. Cette signalétique correspondant aux attentes de la réglementation, l'exploitant a indiqué qu'un panneau définitif le remplacerait prochainement.

Le SDIS, consulté pendant l'instruction du dossier d'enregistrement, s'est montré favorable à l'octroi de la dérogation relative à la distance d'éloignement des points considérant le faible risque présenté par cette exploitation.

Cette dérogation sera reprise dans le projet d'arrêté présenté au CODERST en clôture de l'instruction de la demande d'enregistrement.

Type de suites proposées – Sans suite

N° 3 : Procédure d'admission des déchets inertes

Référence réglementaire – Arrêté Préfectoral de mesures conservatoires du 23/12/2021, article 2

Thème(s) – Risques chroniques, Contrôle de l'activité et contrôles des entrants

Prescription contrôlée – La référence réglementaire citée prescrit le respect de l'Art. 3 (AMCA) – [...] L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires [...]

Retour sur la visite du 10/09/2025 (réponse du 14/11/2025) – Les conditions particulières d'exploitation de cette ISDI, dédiée aux seuls chantiers de la société PIGEON TP LA, font que la mise en œuvre de certains outils de suivi peut s'avérer inadaptée. Par exemple, la DAP (Déclaration d'Acceptabilité Préalable) lorsqu'un DCE et le registre sont gérés par ses soins.

Il a toutefois été rappelé à l'exploitant la nécessité de disposer de toutes les informations appelées par la réglementation dans le cadre du suivi de cette activité.

Ainsi, l'inspection a insisté sur la nécessité de consulter le site GEORISQUES, notamment les bases de données BASOL, BASIAS et les fiches SIS lorsqu'elles existent, et de tracer cette vérification.

Dans sa réponse, l'exploitant indique avoir complété son bordereau d'acceptation préalable des déchets extérieurs par une mention de consultation des bases de données accessibles par le site « Géorisques », dont BASOL, CASIAS et les fiches SIS.

Un exemplaire du bordereau d'acceptation préalable de déchets inertes a été transmis.

Constats – Cette mention est une évolution favorable de la gestion amont des déchets inertes en renforçant les engagements et la responsabilité des producteurs de déchets. En outre, l'exploitant déclare que les investigations relatives à la recherche de polluants dans les terres des futurs chantiers se sont généralisées, ce qui limite les risques de collecter des déchets non inertes.

Type de suites proposées – Sans suite

N° 4 : Emissions de poussières

Référence réglementaire – APMD du 20/11/2025, article 1

Thème(s) – Risques chroniques, Surveillance des émissions de poussières

Prescription contrôlée – [...] réaliser la première campagne de mesures des retombées de poussières du programme de surveillance des installations [...]

Retour sur la visite du 10/09/2025 (réponse du 14/11/2025) – Les mesures constructives retenues (pistes en bicouche et plate-forme de travail empierrée) et l'implantation du terrain (protégé par des haies périphériques et l'isolement du site vis-à-vis des habitations) sont des dispositions structurelles de nature à limiter les nuisances liées aux émissions de poussières. Par ailleurs, les conditions d'exploitation du chantier (limitation de la vitesse de circulation signalée, entretien des surfaces, arrosage, limitation de la hauteur de stockage des matériaux...) sont des dispositions organisationnelles de nature à réduire les émissions de poussières.

En outre, le faible rythme d'exploitation du site et le choix des périodes des campagnes de concassage (en dehors des périodes estivales) réduisent encore le potentiel de nuisances du site.

Au-delà de ces aspects généraux plutôt favorables au faible empoussièrement induit par le site, les constats ont relevé qu'aucun programme de surveillance n'était en place et que les contrôles n'avaient pas été réalisés contrairement à l'arrêté du 23/12/2021 et aux engagements pris.

Dans sa réponse, l'exploitant indique avoir implanté 5 jauges de mesures des retombées de poussières diffuses au cours de la période du 24/09/25 et 23/10/25 selon le plan présenté dans le dossier d'enregistrement. Les résultats seront transmis à réception.

Constats – Le rapport de contrôle des retombées de poussières diffuses laisse apparaître des résultats de mesures très inférieurs à la valeur de 200 mg/m²/j, imposée par la réglementation.

A noter que ces mesures ont été réalisées pendant la période la plus active du site depuis la dernière inspection et la notification de la mise en demeure, l'évacuation de matériaux inertes et le régalage de terres sur l'ISDI. Pour les prochains contrôles, l'exploitant s'est engagé à les exécuter pendant une campagne de concassage.

Par ailleurs, l'exploitant sollicite l'adaptation de la fréquence des contrôles afin de les faire coïncider avec les périodes de fonctionnement de l'unité mobile de valorisation des déchets inertes. Les conditions d'acceptation de cette dérogation seront reprises dans le projet d'arrêté présenté au CODERST en clôture de l'instruction de la demande d'enregistrement.

L'inspection des installations classées considère donc que l'exploitant a répondu à l'obligation de réaliser les contrôles de retombées de poussières diffuses prescrits pendant une période représentative de son activité du moment et propose donc à Madame la préfète de La Mayenne de lever la mise en demeure du 20/11/2025 relative cette obligation.

Type de suites proposées – Sans suite

N° 5 : Bruits

Référence réglementaire – APMD du 20/11/2025, article 1
Thème(s) – Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores
Prescription contrôlée – [...] réaliser la première campagne de surveillance des émissions sonores (niveaux sonores en limites de propriété et émergences dans les zones à émergences réglementées) du programme de surveillance des installations [...]
Retour sur la visite du 10/09/2025 (réponse du 14/11/2025) – Comme pour les émissions de poussières, les mesures constructives, d'implantation et d'exploitation retenues sont de nature à limiter les nuisances sonores avec un renforcement de l'isolement de l'unité de concassage positionnée derrière les merlons de matériaux à traiter. Au-delà de ces aspects généraux plutôt favorables à la limitation des nuisances sonores, les constats ont relevé qu'aucun contrôle des émissions sonores n'avait été réalisé depuis la notification de l'arrêté du 23/12/2021 contrairement aux engagements pris. Dans sa réponse, l'exploitant s'est référé au plan de surveillance de ses émissions sonores transmis dans le dossier de demande d'enregistrement pour procéder à leur contrôle. Les résultats transmis laissent apparaître une situation conforme en limite de propriété comme en émergence. Constats – Le rapport de contrôle des retombées de poussières diffuses laisse apparaître des résultats de mesures conformes aux obligations réglementaires en niveaux sonores comme en émergences. A noter que ces mesures ont été réalisées pendant la période la plus active du site depuis la dernière inspection et la notification de la mise en demeure, l'évacuation de matériaux inertes et le régilage de terres sur l'ISDI. Pour les prochains contrôles, l'exploitant s'est engagé à les exécuter pendant une campagne de concassage. Par ailleurs, l'exploitant sollicite l'adaptation de la fréquence des contrôles afin de les faire coïncider avec les périodes de fonctionnement de l'unité mobile de valorisation des déchets inertes. Les conditions d'acceptation de cette dérogation seront reprises dans le projet d'arrêté présenté au CODERST en clôture de l'instruction de la demande d'enregistrement. L'inspection des installations classées considère donc que l'exploitant a répondu à l'obligation de réaliser les contrôles de ses émissions sonores pendant une période représentative de son activité du moment et propose donc à Madame la préfète de La Mayenne de lever la mise en demeure du 20/11/2025 relative cette obligation.
Type de suites proposées – Sans suite

N° 6 : Rapport d'activités

Référence réglementaire – Arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 23/12/2021, article 2
Thème(s) – Risques chroniques, Rapports annuels et déclarations GERP
Prescription contrôlée – La référence réglementaire citée prescrit notamment le respect de : Art. 31 (AMPG 2760) – L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Art. 57 (AMPG 2515) – L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires [...]. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle [...]
Retour sur la visite du 10/09/2025 (réponse du 14/11/2025) – La consultation de la base GERP a laissé apparaître un compte actif et périodiquement renseigné. Les éléments des années 2021 à

2024 étaient accessibles.

Par contre, plusieurs informations discordantes sont apparues à l'examen des données reportées concernant notamment

- la capacité d'accueil de l'ISDI de 9 830 m³/2021-2022 ou 63 000 m³/2023 et 62 500 m³/2024 alors que la demande d'enregistrement porte sur 65 000 m³ ;
- le devenir des déchets non traités (non valorisés) relevé sous le code 17 09 04 sachant que seuls les déchets 17 05 04 et 20 02 02 sont admis dans l'ISDI ;
- la nature des déchets stockés en ISDI puisque le code déchet 20 02 02 n'est pas utilisé dans GEREP.

Dans sa réponse, l'exploitant a identifié des erreurs de renseignement de la base au cours des années précédentes. Il a précisé que :

- la capacité restante était de 65 000 m³ ;
- les 2 seuls codes déchets admis sont les 17 05 04 et 20 02 02 ;
- le code 17 09 04 se rapporte aux matériaux destinés au recyclage, dont non valorisés en ISDI ;
- le rapport d'activités sera régulièrement transmis.

Constats – Concernant le suivi de ses activités, l'exploitant indique alimenter la base de TRACK DECHETS et transmettra prochainement le rapport annuel de ses activités et surveillances de ses installations, ce qui répond aux demandes de l'inspection.

Type de suites proposées – Sans suite